DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 136/2007

du 26 octobre 2007

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 99/2007 du 28 septembre 2007 ([1]).

(2) La décision 2003/322/CE de la Commission du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2003/324/CE de la Commission du 12 mai 2003 concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La décision 2004/407/CE de la Commission du 26 avril 2004 portant mesures sanitaires et de certification transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique en provenance de certains pays tiers ([4]), rectifiée au JO L 208 du 10.6.2004, p. 9, et au JO L 396 du 31.12.2004, p. 63, doit être intégrée dans l'accord.

(5) La décision 2004/434/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant adaptation, du fait de l'adhésion de l'Estonie, de la décision 2003/324/CE concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ([5]), rectifiée au JO L 189 du 27.5.2004, p. 43, doit être intégrée dans l'accord.

(6) La décision 2004/455/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant adaptation, du fait de l'adhésion de Chypre, de la décision 2003/322/CE portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages ([6]), rectifiée au JO L 202 du 7.6.2004, p. 31, doit être intégrée dans l'accord.

(7) Le règlement (CE) n° 79/2005 de la Commission du 19 janvier 2005 portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de lait, produits à base de lait et produits dérivés du lait, définis en tant que matières de catégorie 3 dans ledit règlement ([7]) doit être intégré dans l'accord.

(8) Le règlement (CE) n° 416/2005 de la Commission du 11 mars 2005 portant modification de l'annexe XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation en provenance du Japon de certains sous-produits animaux destinés à des fins techniques ([8]) doit être intégré dans l'accord.

([1]) JO L 47 du 21.2.2008, p. 10.
([2]) JO L 117 du 13.5.2003, p. 32.
([3]) JO L 117 du 13.5.2003, p. 37.
([4]) JO L 151 du 30.4.2004, p. 11.
([5]) JO L 154 du 30.4.2004, p. 54.
([6]) JO L 156 du 30.4.2004, p. 41.
([7]) JO L 16 du 20.1.2005, p. 46.
([8]) JO L 66 du 12.3.2005, p. 10.

(9) La décision 2005/830/CE de la Commission du 25 novembre 2005 modifiant la décision 2003/322/CE en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages [1] doit être intégrée dans l'accord.

(10) Le règlement (CE) nº 181/2006 de la Commission du 1er février 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement [2] doit être intégré dans l'accord.

(11) Le règlement (CE) nº 197/2006 de la Commission du 3 février 2006 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) nº 1774/2002, en ce qui concerne la collecte, le transport, le traitement, l'utilisation et l'élimination des anciennes denrées alimentaires [3] doit être intégré dans l'accord.

(12) Le règlement (CE) nº 208/2006 de la Commission du 7 février 2006 modifiant les annexes VI et VIII du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation applicables aux usines de production de biogaz et de compostage et les exigences applicables au lisier [4] doit être intégré dans l'accord.

(13) La décision 2006/311/CE de la Commission du 21 avril 2006 modifiant la décision 2004/407/CE en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique [5] doit être intégrée dans l'accord.

(14) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein.

(15) La présente décision s'applique à l'Islande dans les secteurs dans lesquels l'accord ne lui était pas applicable avant le réexamen du chapitre I de l'annexe I par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 133/2007 du 26 octobre 2007, en tenant compte de la période transitoire précisée au paragraphe 2 de la partie introductive de ce chapitre,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 79/2005, (CE) nº 416/2005, (CE) nº 181/2006, (CE) nº 197/2006 et (CE) nº 208/2006, et des décisions 2003/322/CE et 2003/324/CE, ainsi que de la décision 2004/407/CE (rectifiée au JO L 208 du 10.6.2004, p. 9, et au JO L 396 du 31.12.2004, p. 63), de la décision 2004/434/CE (rectifiée au JO L 189 du 27.5.2004, p. 43), de la décision 2004/455/CE (rectifiée au JO L 202 du 7.6.2004, p. 31), et des décisions 2005/830/CE et 2006/311/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 133/2007 du 26 octobre 2007, la date la plus tardive étant retenue.

[1] JO L 311 du 26.11.2005, p. 40.
[2] JO L 29 du 2.2.2006, p. 31.
[3] JO L 32 du 4.2.2006, p. 13.
[4] JO L 36 du 8.2.2006, p. 25.
[5] JO L 115 du 28.4.2006, p. 40.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

ANNEXE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit.

1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 9b [règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1:

«— **32005 R 0416**: règlement (CE) nº 416/2005 de la Commission du 11 mars 2005 (JO L 66 du 12.3.2005, p. 10),

— **32006 R 0181**: règlement (CE) nº 181/2006 de la Commission du 1er février 2006 (JO L 29 du 2.2.2006, p. 31),

— **32006 R 0208**: règlement (CE) nº 208/2006 de la Commission du 7 février 2006 (JO L 36 du 8.2.2006, p. 25).»

2) Les points suivants sont insérés après le point 41 [règlement (CE) nº 2007/2006 de la Commission] de la partie 7.2:

«42. **32004 D 0407**: décision 2004/407/CE de la Commission du 26 avril 2004 portant mesures sanitaires et de certification transitoires, en vertu du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique en provenance de certains pays tiers (JO L 151 du 30.4.2004, p. 11), rectifiée au JO L 208 du 10.6.2004, p. 9, et au JO L 396 du 31.12.2004, p. 63, et modifiée par:

— **32006 D 0311**: décision 2006/311/CE de la Commission du 21 avril 2006 (JO L 115 du 28.4.2006, p. 40).

43. **32005 R 0079**: règlement (CE) nº 79/2005 de la Commission du 19 janvier 2005 portant application du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de lait, produits à base de lait et produits dérivés du lait, définis en tant que matières de catégorie 3 dans ledit règlement (JO L 16 du 20.1.2005, p. 46).

44. **32006 R 0181**: règlement (CE) nº 181/2006 de la Commission du 1er février 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement (JO L 29 du 2.2.2006, p. 31).

45. **32006 R 0197**: règlement (CE) nº 197/2006 de la Commission du 3 février 2006 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) nº 1774/2002, en ce qui concerne la collecte, le transport, le traitement, l'utilisation et l'élimination des anciennes denrées alimentaires (JO L 32 du 4.2.2006, p. 13).»

3) Le texte suivant est inséré après le point 41 (décision 2005/598/CE de la Commission), sous l'intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*» de la partie 7.2:

«Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

42. **32003 D 0322**: décision 2003/322/CE de la Commission du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages (JO L 117 du 13.5.2003, p. 32), modifiée par:

— **32004 D 0455**: décision 2004/455/CE de la Commission du 29 avril 2004 (JO L 156 du 30.4.2004, p. 41), rectifiée au JO L 202 du 7.6.2004, p. 31,

— **32005 D 0830**: décision 2005/830/CE de la Commission du 25 novembre 2005 (JO L 311 du 26.11.2005, p. 40).

43. **32003 D 0324**: décision 2003/324/CE de la Commission du 12 mai 2003 concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 117 du 13.5.2003, p. 37), modifiée par:

— **32004 D 0434**: décision 2004/434/CE de la Commission du 29 avril 2004 (JO L 154 du 30.4.2004, p. 54), rectifiée au JO L 189 du 27.5.2004, p. 43.»